

Séance du vendredi 10 avril 2026

DELIBERATION DU CONSEIL

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MANDAT 2026-2032 - DEFINITION DES INDEMNITES DE FONCTION AUX ELUS METROPOLITAINS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-12 (indemnités de l'exécutif), L. 5215-17 (indemnités de conseiller métropolitain), L. 2123-24-1 (par renvoi des articles L. 5217-7 et L. 5215-16) et R. 5215-2-1 (modalités applicables) ;

Vu les délibérations 26-C-0008 à 26-C-0010 portant élection du Président, composition du Bureau et élection des membres du Bureau ;

I. Exposé des motifs

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, ainsi que de l'élection des membres de l'exécutif de la Métropole européenne de Lille (MEL), il convient de fixer les indemnités de fonctions des élus métropolitains.

1. Les indemnités au titre des fonctions de conseiller métropolitain non délégué

Les indemnités maximales pour l'exercice effectif du mandat de conseiller métropolitain sont celles du mandat de conseiller communautaire dans les communautés urbaines d'au moins 400 000 habitants, c'est-à-dire fixées par l'article L. 5215-17 du code général des collectivités territoriales à 28 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (valeur du point au 1er juillet 2023).

2. Les indemnités de Président et de Vice-président

Le régime juridique des indemnités de fonction de Président et de Vice-président de la MEL est fixé par l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que :

- *"les présidents (...) des métropoles perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique"* ;
- *"les indemnités maximales votées par le conseil (...) d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président sont déterminées par un*

décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique".

L'enveloppe indemnitaire globale disponible pour l'indemnité du Président, les indemnités des Vice-présidents de la MEL et les indemnités des autres membres du Bureau est déterminée en additionnant l'indemnité maximale théorique pour l'exercice effectif des fonctions de Président et les indemnités maximales théoriques pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-président de la MEL.

Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, pour les métropoles, le nombre maximal de Vice-présidents est égal à 20.

L'article R. 5215-2-1 du code général des collectivités territoriales, applicable aux métropoles, fixe le montant des indemnités maximales du Président et des Vice-présidents d'une communauté urbaine d'une population de plus de 200 000 habitants comme suit :

- Pour le Président :
145 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (valeur du point du 1er juillet 2023) ;
 - Cette indemnité peut être majorée (article L. 5211-12) de 40 % par rapport à ce barème, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration ;
 - Il est proposé d'allouer cette indemnité à l'exclusion de tout frais de représentation ;

- Pour les Vice-présidents :
72,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (valeur du point au 1er juillet 2023).

3. Les indemnités de Conseiller métropolitain délégué

L'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, applicable aux métropoles par renvoi des articles L. 5217-7 et L. 5215-16, dispose :

"I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

"II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les

limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

"III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article."

Par suite, les conseillers délégués membres du Bureau peuvent cumuler l'indemnité prévue à ce titre à l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales avec celle de conseiller non délégué définie à l'article L. 5215-17.

4. Autres dispositions

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Conformément à l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, le tableau joint en annexe de la présente délibération récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 5211-12-2 du code général des collectivités territoriales et selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil, le montant des indemnités peut être modulé en fonction de la participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont les conseillers sont

membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Dans le cadre des textes précités, il convient de fixer les indemnités des élus, étant entendu que le Conseil est composé d'un Président, de 20 Vice-présidents, de 12 Conseillers métropolitains délégués et de 8 Conseillers métropolitains non délégués.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De fixer, à compter du 10 avril 2026 les indemnités mensuelles de fonction comme suit :
 - Du Président à hauteur de 144,9937 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement indice brut 1027), majoré de 39,9329 %. Cette indemnité est allouée à l'exclusion de tout frais de représentation ;
 - Des Vice-présidents à 66,6583 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement indice brut 1027) ;
 - Des Conseillers métropolitains à 27,4905 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement indice brut 1027) ;
 - Des Conseillers métropolitains délégués comprenant l'indemnité de Conseiller métropolitain non délégué prévu à l'article L. 5215-17 du code général des collectivités territoriales à hauteur de 27,4905 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement indice brut 1027) et l'indemnité prévue à l'article L. 5211-12 du même code à hauteur de 9,7311 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement l'indice brut 1027) ;
 - D'appliquer, sans délai, toute révision de l'indice brut terminal au calcul des indemnités des membres du Conseil (Président, Vice-présidents, Conseillers métropolitains délégués et Conseillers métropolitains).

- 2) D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ